

PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Cabinet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Bourges, le 10 juillet 2015

Arrêté n° 2015-1-0686 portant homologation d'un chapiteau

LA PRÉFÈTE DU CHER

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment les articles CTS 1 à CTS 81 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-470 du 13 avril 2012 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

VU le registre de sécurité établi par B.V.C.T.S. S.A. (MERVIL), transmis en préfecture du Cher par courrier du 22 mai 2015 ;

VU la visite réalisée par la commission d'arrondissement de Vierzon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 24 juin 2015 ;

VU le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 09 juillet 2015 ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 09 juillet 2015 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète ;

ARRÊTE

Article 1 – Le numéro d'homologation n° **T-18-2015-002** est attribué pour une tente de 40 m² (5m x 8m), appartenant à la mairie d'AUBIGNY-SUR-NERE.

Article 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement.

Article 3 – Les conditions d'exploitation du chapiteau devront respecter les consignes mentionnées dans le registre de sécurité du chapiteau. Le chapiteau devra ainsi être évacué dès que le vent est susceptible d'atteindre 100 km/h ou si l'épaisseur de neige sur la toile atteint 4 cm, ainsi que dans toute circonstance exceptionnelle pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Article 4 – Toute modification de la tente devra être signalée dans les meilleurs délais à la Préfecture du Cher – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC).

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article CTS 34 du règlement de sécurité, des vérifications techniques et documentaires sont effectuées tous les deux ans par un organisme agréé de vérification technique CTS. Elles se déroulent en présence du propriétaire ou de son représentant, chargé de la présentation du matériel. Elles font l'objet de la rédaction d'un rapport détaillé.

Les vérifications techniques portent sur l'état général de tout ou partie des éléments de l'établissement (toile, portiques, mâts, ossatures, mécanismes, fixations, etc.) afin de déceler des anomalies susceptibles de créer une situation dangereuse pour les personnes. Ces vérifications peuvent être réalisées quand l'établissement est démonté. Dans ce cas, le matériel est contrôlé au sol.

Article 6 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet

signé : Delphine CERVELLE